

radon et le radium des terrains et habitations situés dans une partie du quartier de la Petite-Coudraie, à Gif-sur-Yvette, dans l'Essonne. A la demande des pouvoirs publics, l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) ont pratiqué des investigations radiologiques, dont les résultats ont été communiqués aux familles concernées. S'il n'existe pas de concept de « non-contamination », les documents fournis par l'OPRI et l'IPSN contiennent des informations précises sur les valeurs mesurées et ont permis de conclure à l'absence de risque sanitaire pour les habitants et, dans certains cas, de recommander certains travaux pour réduire les doses d'exposition aux rayonnements ionisants en raison de concentrations excessives de radon dans certaines pièces d'habitation.

Environnement

(réserves naturelles - création, contrôle et gestion - compétences)

65873. - 17 septembre 2001. - **M. Christian Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** sur les inquiétudes des professionnels des réserves naturelles de France suscitées par le dépôt d'un amendement gouvernemental au projet de loi sur la démocratie de proximité. En effet, cet amendement prévoit que la création, le contrôle et la gestion des réserves naturelles seront pris en charge par le conseil régional. Les professionnels des réserves naturelles de France souhaitent que les réserves naturelles classées restent de la compétence de l'Etat et que les dispositions relatives aux réserves naturelles volontaires soient adaptées : délégation au conseil régional de leur instruction, extension de leur champ d'application, révision de leur dénomination permettant une meilleure identification de cette nouvelle politique régionale au regard de la politique nationale des réserves naturelles. En conséquence, il souhaiterait savoir si ces propositions peuvent être examinées au niveau ministériel et quelle est sa position. - *Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.*

Réponse. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative au statut des réserves naturelles de France. Effectivement, un amendement gouvernemental prévoyant une décentralisation du classement des réserves naturelles au profit de la région a été approuvé, en première lecture, par l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi relatif à la démocratie de proximité. La mise en place de la décentralisation est un axe fort de la politique gouvernementale et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a engagé une réflexion sur ce thème afin de préparer dans les meilleures conditions de préparation possible l'examen des textes législatifs par le Parlement. Cette réflexion conduit le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à soutenir le projet visant à décentraliser l'agrément des réserves naturelles volontaires (réserves naturelles régionales) par le conseil régional. De plus, il lui paraît souhaitable que le champ de ce type de protection soit élargi aux gisements de minéraux, au sol, aux fossiles et aux formations géologiques et spéléologiques remarquables. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce statut ne doit pas rester limitée aux seules propriétés privées mais pourrait être étendue aux propriétés publiques, y compris le domaine public fluvial et maritime. Pour ce qui concerne les réserves naturelles classées par décret en Conseil d'Etat, la réflexion sur la décentralisation débute et conduira à jeter les bases d'une nouvelle politique nationale de la protection de la nature à partir du réseau écologique national prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux. Il convient, en particulier, d'analyser la taxe sur les réserves naturelles, la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et le rôle de commissions telles que le comité régional de l'environnement, le Conseil national de la protection de la nature ou, encore, la commission départementale des sites. La question se pose, également, de l'intérêt d'élargir cette décentralisation aux sites et paysages. Ce travail est conduit, pour l'heure, par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il sera élargi, par la

suite, aux partenaires traditionnels du ministère et se poursuivra en concertation avec les collectivités concernées afin d'aboutir à une répartition appropriée des compétences.

22/02894

Sécurité publique

(inondations - lutte et prévention - financement)

66483. - 24 septembre 2001. - Notre territoire est confronté, comme l'actualité l'a souligné ce printemps, à des risques récurrents d'inondations dont l'impact sur la vie de nos concitoyens est accentué par les aménagements anthropiques et les modifications d'occupation et d'exploitation des sols. Ces événements naturels pourraient être amoindris par un retour à l'entretien des cours d'eau et de leurs zones humides, et par des aménagements spécifiques de protection de secteurs à forts enjeux humains et économiques. La réalisation de ces travaux se heurte aux difficultés de mise en place des financements appropriés. Il serait pertinent d'envisager la création d'un fonds d'aménagement abondé par une redevance liée à l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation. La gestion de ce fonds pourrait être confiée aux agences de l'eau ce qui garantirait une approche globale du problème. L'incitation à des actions préventives pour éviter des inondations est à favoriser par rapport aux actions d'indemnisation des dégâts. Aussi, les compagnies d'assurances pourraient contribuer aux financements de ces aménagements de protection qui, de facto, diminuent les indemnisations qu'elles seraient amenées à verser à leurs assurés en cas de sinistre. **M. Dominique Dord** souhaiterait connaître les modalités envisagées par **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** pour favoriser et financer les travaux de protection des inondations.

Réponse. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au financement de la prévention des inondations. Le Gouvernement a adopté le 24 janvier 1994 un plan décennal de prévention des risques naturels. La mise en œuvre de ce plan a donné lieu à une forte augmentation des moyens budgétaires de l'Etat en matière de prévention des inondations. Ces moyens ont été amplifiés à partir de 1997. Leur augmentation et la prolongation du plan jusqu'en 2006 ont été accompagnées par la plupart des conseils régionaux, dans le cadre des contrats de plan Etat-région pour les années 2000 à 2006 et des avenants à ces contrats. Ces moyens sont complétés depuis 2000 par une contribution du fonds pour la prévention des risques naturels institué en 1995. En 2001, les moyens mobilisés sur ce volet par l'Etat s'élèveront à 79 millions de francs auxquels s'ajouteront 50 millions de francs provenant du fonds susvisé. L'objectif de 1994 de mettre en place 2 000 plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été dépassé en 2000. Le nouvel objectif est d'atteindre 5 000 PPRI en 2005. La surveillance et la prévision des inondations ont fait également l'objet d'efforts accrus. Les moyens d'investissement de l'Etat, portés à 25 millions de francs par an à partir de 1994, s'élèveront à 39 millions de francs en 2001, pendant que les moyens de fonctionnement ont été portés de 11 millions de francs en 1994 à 18 millions de francs en 2001. Cela a permis de financer notamment cinq nouveaux radars de surveillance hydro-météorologique dans le quart sud-est de la France. Un grand programme de restauration des cours d'eau et des champs naturels d'expansion des crues a été lancé en 1994, accompagné d'aides aux travaux de protection des lieux habités, d'un montant global de 8,2 milliards de francs, financé à hauteur de 2,29 milliards de francs par l'Etat. Cet effort sera poursuivi et intensifié dans le domaine de la protection des lieux habités. Ainsi, le budget 2001 est-il en augmentation de 40 millions de francs pour les interventions dans ce domaine. Plus généralement, la prévention des risques naturels, et plus particulièrement des risques liés aux inondations, constitue une priorité du budget de l'environnement (+ 69 millions de francs en 2001 sur différents volets des actions de l'Etat en faveur de la prévention des risques liés aux inondations), accompagnée par une mobilisation du fonds pour la prévention des risques naturels. Au-delà, il est envisagé de compléter l'effort de l'Etat par une intervention complémentaire des agences de l'eau et par une extension du champ des actions éligibles au fonds pour la prévention des risques naturels, dans le cadre du projet de loi sur l'eau qui sera en discussion au Parlement en début d'année 2002. Ce projet prévoit en

outre d'ouvrir la possibilité d'instaurer, au profit des collectivités locales ou de l'Etat, des servitudes pour le maintien des zones de rétention des crues.

Animaux

(politiques communautaires - pièges à mâchoires - réglementation)

67174. - 8 octobre 2001. - **M. André Aschieri** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur la nécessité d'interdire les pièges à mâchoires. Ces pièges constituent un acte de cruauté envers les animaux, contraire aux engagements de la France. De plus, ceux-ci s'avèrent très dangereux pour les promeneurs. Il souhaiterait donc savoir si une mesure d'interdiction peut être prise dans ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'interdiction des pièges à mâchoires. Le règlement n° 3254/91 du Conseil européen du 4 novembre 1991 dans son article 1^{er} dispose que le piège à mâchoires est « un dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège. » Son article 2 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires dans l'Union européenne. L'article 2 de ce règlement communautaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Tout règlement communautaire est d'application directe sans qu'un acte de transposition soit nécessaire. L'usage des pièges à mâchoires est de ce fait interdit en France depuis le 1^{er} janvier 1995 quelle que soit la nature des mâchoires et de leur garniture éventuelle. Le Gouvernement français est de plus tenu d'abroger les dispositions internes contraires au règlement communautaire. L'arrêté du 16 décembre 1994 a donc procédé au retrait, à compter du 1^{er} janvier 1995, de l'homologation dont bénéficiaient plusieurs modèles de pièges à mâchoires à garnitures caoutchoutées, en contradiction désormais avec le règlement communautaire. Dans un arrêt en date du 16 juin 1999, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 16 décembre 1994, parce que le ministre chargé de la chasse n'avait consulté avant la prise de cet arrêté ni le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ni la Commission nationale d'homologation des pièges alors que ces consultations étaient prescrites par l'article R. 227-13 du code rural et par l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales. Cette annulation est sans effet sur l'application directe du règlement communautaire, et donc sur l'interdiction d'usage de pièges à mâchoires. Il a été procédé depuis lors aux consultations requises afin de permettre de retirer à nouveau l'homologation des différents modèles de pièges à mâchoires qui avaient été homologués avant 1994. L'arrêté correspondant a été publié au *Journal officiel*, le 11 décembre 1999.

BUDGET

TVA

(récupération - remboursement - délais)

Question signalée

45458. - 24 avril 2000. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat au budget** sur un problème spécifique que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment dans le cadre de l'application de la TVA à taux réduit aux travaux dans les logements de plus de deux ans. Ce dispositif génère un crédit de TVA, parfois très important, pour les entreprises du bâtiment. Or, les modalités actuelles de remboursement de ce crédit de TVA, tant pour les entreprises relevant du régime du réel normal que pour celles relevant du régime du réel simplifié, n'apparaissent pas satisfaisantes pour la gestion de leur trésorerie. En effet, les entreprises au réel normal peuvent au mieux envisager un remboursement trimestriel, alors que les entreprises au réel simplifié ne pourront obtenir la restitution du crédit TVA ne résultant pas d'immobilisation qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. Il ressort de cette situation que beaucoup d'entreprises artisanales du bâtiment ne disposant pas de trésorerie suffisante pour faire face à cette avance se trouvent lourdement pénalisées par les effets per-

vers de ce mécanisme. C'est pourquoi il semble nécessaire qu'une mesure rapide autorisant les entreprises à obtenir des remboursements mensuels des crédits de TVA soit mise en place. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Les entreprises du bâtiment qui achètent, au taux normal de TVA, des matériaux et fournitures nécessaires à leur activité, ne se trouvent pas systématiquement en situation créditrice de TVA. En effet, les travaux de construction d'immeubles ou les travaux qui ne portent pas sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans restent soumis au taux normal. En outre, ce secteur se caractérise par l'importance du coût de la main-d'œuvre dans le montant des prestations facturées. Dès lors, la situation de chaque entreprise de bâtiment au regard de la TVA dépend à la fois de l'objet des prestations qu'elle rend, de la part de la main-d'œuvre qui y est incluse et des marges qu'elle réalise. Toutefois, les mesures mises en œuvre pour accélérer les remboursements de crédits permettent actuellement de rembourser la majorité des entreprises dans un délai moyen de six semaines à compter du dépôt de la demande, tout en préservant la qualité des contrôles, ce qui constitue une garantie contre la fraude. S'agissant du régime simplifié d'imposition, les redevables peuvent obtenir la restitution de la TVA déductible relative à des immobilisations au titre de chacun des trimestres de l'année dès lors que le crédit de TVA qui en résulte est au moins égal à 5 000 francs. En outre, les redevables titulaires de bénéfices industriels et commerciaux relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour une liquidation de leur TVA selon les modalités du régime réel normal, tout en restant placés au régime simplifié d'imposition de leur bénéfice (régime dit du mini-réel). Dans ce cas, ils peuvent solliciter au titre de chaque trimestre civil une demande de remboursement de crédits de TVA dans les conditions de droit commun.

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel et communication

(radio - stations espagnoles - réception des émissions - Paris)

Question signalée

65601. - 10 septembre 2001. - **M. Daniel Marcovitch** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'impossibilité technique actuelle de capter à Paris des stations de radio espagnoles. A l'heure de l'Europe, notre proche voisin, l'Espagne, intéresse beaucoup la communauté hispanophone de la région parisienne. L'unique émission audible sur Paris est diffusée sur les ondes courtes à partir de 22 heures. Sa mauvaise réception et son heure tardive ne favorise guère l'apprentissage de la langue espagnole, alors même que la plupart des autres pays européens sont représentés sur les ondes parisiennes. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser la réception d'émissions radiophoniques espagnoles dans la région parisienne.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication ne peut qu'être sensible aux attentes des diverses communautés linguistiques présentes à Paris et en région parisienne en matière de réception des programmes. L'attribution de fréquences radiophoniques en modulation de fréquence est confiée par la loi au Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui procède en la matière par appel aux candidatures sur les fréquences disponibles localement. Il est exact que la bande FM à Paris et en région parisienne est aujourd'hui parvenue à saturation et que de nouveaux appels aux candidatures ne peuvent être lancés. Toutefois, plusieurs radios étrangères ont conclu avec des radios parisiennes des accords de diffusion de certains de leurs programmes, ceci afin de satisfaire les différentes communautés linguistiques présentes en France, et notamment en région parisienne. Par ailleurs, on peut rappeler que la réception de radios étrangères est également possible par le câble et le satellite à condition que les câbles-opérateurs ou les opérateurs de bouquets de télévision par satellite aient conclu les accords nécessaires de reprise. Ces distributeurs de services ne peuvent être que sensibles aux demandes qui leur seraient formulées en ce sens par leurs abonnés.

Langue française

(défense et usage - publicité télévisée)

66357. - 24 septembre 2001. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme la ministre de la culture et de la communication** si elle pense que « France Bleu » remplit sa mission de service